

- Chef **SAMBIANI** Matiéyendou, chef du canton de Bombouaka : membre ;
- Mme **SIVOMEY** Marie Madoé, ancien maire de la ville de Lomé : Membre ;
- **Togbé TSALLY** Kokou Sényo Ténu, chef du canton d'Agomé-Yo : membre ;
- **M. VOULE** Frititi, ancien ministre : membre ;
- **M. YAGNINIM** Bitokotipou, ancien ministre : membre.

**Art. 2 :** La Commission pourra faire appel à toute personne en vue de l'accomplissement de sa mission.

**Art 3 :** A l'issue de ses travaux dont la durée ne saurait excéder 60 jours, la Commission soumet au président de la République son rapport.

**Art 4. :** Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputés au budget général de l'Etat.

**Art. 5 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 octobre 2005

Le président de la République,  
**Faure Essozima GNASSINGBE**

Le Premier ministre,  
**Edem KODJO**

**DECRET N° 2005-93/PR du 4 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines, énergie et eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

**Article premier :** Le ministère des Mines, Energie et Eau a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière des mines, des hydrocarbures, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement et d'en assurer le suivi avec la collaboration d'autres ministères et institutions concernés.

**Art. 2 :** Le ministère des Mines, Energie et Eau a pour attribution :

- d'élaborer, de planifier, d'organiser, de coordonner, de contrôler et de développer toutes activités relatives aux mines, aux hydrocarbures, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement ;

- de gérer le domaine minier de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol ;
- d'assurer la satisfaction de la demande nationale ainsi que l'autosuffisance et la sécurité des approvisionnements en matière des hydrocarbures, de l'énergie et de l'eau ;
- d'exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle techniques sur les sociétés qui ont pour objet la recherche, la production, l'approvisionnement, la distribution et la commercialisation des ressources minérales, pétrolières, énergétiques et hydrauliques.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Art. 3 :** Le ministère des Mines, Energie et Eau comprend :

- le cabinet du ministre ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les institutions et organismes rattachés.

### SECTION I<sup>re</sup> - LE CABINET

**Art 4 :** Le cabinet du Ministre des Mines, Energie et Eau comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier du ministre.

**Art 5 :** Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre.

Il veille à l'exécution des directives du ministre et assure la gestion administrative du cabinet.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

**Art 6 :** L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet. Il est chargé de :

- l'organisation des audiences et du protocole du ministre ;
- l'organisation des missions et voyages du ministre ;
- toutes autres missions à lui confiées par le ministre.

**Art . 7 :** Les conseillers techniques sont chargés de donner au ministre, chacun dans son domaine de compétence, leurs avis et propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.

**Art. 8 :** Le chef du secrétariat particulier est chargé de :

- l'organisation et de la gestion du secrétariat particulier du ministre ;
- la programmation des audiences du ministre en relation avec l'attaché de cabinet ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le ministre.

### **SECTION 2 - SERVICES CENTRAUX**

**Art. 9 :** Les services centraux comprennent :

- Le secrétariat général ;
- La direction générale des mines et de la géologie ;
- La direction générale des hydrocarbures ;
- La direction générale de l'énergie ;
- La direction générale de l'eau et de l'assainissement ;
- La direction des affaires communes et du contrôle de gestion ;
- La direction du développement.

#### **Paragraphe 1<sup>er</sup> - Le secrétariat général**

**Art. 10 :** Le secrétariat général est chargé de la coordination technique des activités de l'ensemble des services du département. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

**Art. 11 :** Le secrétaire général assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il planifie, coordonne et veille au bon déroulement de la gestion administrative et technique et à l'accomplissement des activités des services centraux et des services extérieurs du ministère.

**Art. 12 :** Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du ministre, par arrêté, pour les affaires concernant les services relevant de l'autorité du ministère.

#### **Paragraphe 2 - La direction générale des mines et de la géologie (DGMG)**

**Art. 13 :** La direction générale des mines et de la géologie a pour mission de :

- proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des ressources minérales ;
- exécuter et contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et de développement des ressources minérales ;
- de mener toutes les études techniques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minière ;
- gérer le domaine minier de l'Etat et veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application rigoureuse du code minier ;

- contrôler les activités et appliquer la réglementation des établissements classés.

**Art 14 :** La direction générale des mines et de la géologie comprend :

- la direction des recherches géologiques et minières (DRGM) ;
- la direction du développement et du contrôle miniers (DDCM) ;
- la direction du laboratoire minier (DLM).

**Art. 15 :** La direction des recherches géologiques et minières est chargée de :

- exécuter tous travaux de cartographie géologique ;
- publier et diffuser les documents géologiques d'intérêt national ;
- assurer la conservation des observations, des échantillons recueillis et de tous les documents s'y rapportant ;
- étudier toutes les demandes relatives à la géologie appliquée ;
- élaborer, exécuter et suivre la réalisation des programmes généraux de prospection et de recherche minières au Togo.

**Art. 16 :** La direction des recherches géologiques et minières comprend :

- la division de la géologie ;
- la division de la prospection minière ;
- la division de l'hydrogéologie-géophysique-sondage ;
- la division de la géoinformatique.

**Art. 17 :** La direction du développement et du contrôle minier est chargée de :

- contrôler et coordonner toute activité minière menée, avec ou sans la participation de l'Etat, par des organismes effectuant sur le territoire togolais, la recherche ou l'exploitation des carrières et des mines ;
- appliquer la législation minière ;
- étudier les demandes d'obtention de titres miniers ;
- exécuter les études économiques de projets miniers ;
- inspecter les mines et les carrières ;
- réglementer le commerce des substances minérales précieuses ou semi-précieuses ;
- contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les substances explosives, les machines à vapeurs et à circulation de gaz.

**Art. 18 :** La direction du développement et du contrôle miniers comprend :

- la division des études et développement ;
- la division de l'inspection minière et des établissements classés.

**Art. 19 :** La direction du laboratoire minier est chargée de :

- réaliser les objectifs, élaborer des politiques, des plans et des programmes pour les activités des laboratoires du secteur minier ;
- fournir des informations analytiques utiles à différents secteurs industriels et miniers ;
- participer à la recherche et à l'élimination des substances susceptibles de contaminer l'environnement (déchets toxiques, émanations de gaz toxiques) ;
- contrôler la qualité des eaux par des analyses physico-chimiques.

**Art. 20 :** La direction du laboratoire minier comprend les divisions ci-après :

- la division de laboratoire physique ;
- la division de laboratoire de chimie-géochimie.

**Paragraphe 3 - La direction générale des hydrocarbures (DGH)**

**Art. 21 :** La direction générale des hydrocarbures est chargée de :

- proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des hydrocarbures ;
- exécuter et contrôler les programmes d'exploration, de production, de raffinage et de distribution des hydrocarbures ;
- gérer le domaine des hydrocarbures de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des ressources par l'application rigoureuse du code des hydrocarbures.

**Art. 22 :** La direction générale des hydrocarbures comprend :

- la direction de l'exploration et de la production (DEP) ;
- la direction de distribution et de contrôle de qualité (DDQ).

**Art. 23 :** La direction de l'exploration et de la production est chargée de :

- contrôler toutes les activités relatives à l'exploration pétrolière ;
- s'assurer de la disponibilité de toutes les données géologiques et géophysiques nécessaires pour favoriser la découverte d'hydrocarbure ;
- publier et diffuser ses documents géologiques et géophysiques d'intérêt national ;
- appliquer les lois et règlements en vigueur dans le domaine des hydrocarbures
- étudier les demandes d'obtention de titres.

**Art. 24 :** La direction de l'exploration et de la production comprend :

- la division de l'exploration ;
- la division de la production.

**Art. 25 :** La direction de distribution et de contrôle de qualité est chargée de :

- contrôler les activités des sociétés de raffinage et de distribution ;
- veiller au respect des mesures de sécurité en vigueur ;
- contrôler la qualité des produits pétroliers distribués au Togo.

**Art. 26 :** La direction de distribution et de contrôle de qualité comprend :

- la division des infrastructures de distribution ;
- la division de contrôle de qualité.

**Paragraphe 4 - La direction générale de l'énergie (DGE)**

**Art. 27 :** La direction générale de l'énergie est chargée de :

- proposer les éléments de politique énergétique du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'investissement définis en matière d'énergie ;
- susciter les initiatives d'origine publique et privée ayant pour but la promotion du secteur de l'énergie au Togo ;
- élaborer et proposer la législation, la réglementation et les normes relatives à l'énergie ;
- initier et élaborer, en liaison avec les structures compétentes, le plan énergétique national ;
- exercer la tutelle sur toutes les entreprises publiques du secteur de l'énergie ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques du secteur et contrôler leur mise en œuvre ;
- proposer une politique d'économie d'énergie et veiller à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- contrôler :

- la fiabilité des sources d'énergie ;
- la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle ;
- la sécurité des moyens de production, de transport, de stockage et de distribution de toutes les formes d'énergie.

**Art. 28 :** La direction générale de l'énergie comprend :

- la direction de la planification énergétique (DPE) ;
- la direction de l'électricité et des équipements énergétiques (DEEE).

**Art. 29 :** La direction de la planification énergétique est chargée de :

- veiller à la sécurité de l'approvisionnement du pays en énergie ;
- étudier et proposer les moyens propres à satisfaire les besoins en énergie de l'ensemble des activités du pays en veillant particulièrement à la continuité et à la sécurité des approvisionnements dans des conditions économiques satisfaisantes pour la collectivité ;
- faire l'inventaire des potentialités énergétiques ;
- gérer la banque de données énergétiques et établir les bilans énergétiques du pays ;
- identifier, étudier et initier le développement des ressources énergétiques nationales ;
- veiller à la promotion des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle des énergies de la biomasse ;
- étudier et proposer toute mesure visant la substitution de l'énergie de la biomasse par d'autres formes d'énergie.

**Art. 30 :** La direction de la planification énergétique comprend :

- la division des statistiques et des stratégies ;
- la division de la biomasse-énergie et des économies d'énergie.

**Art. 31 :** La direction de l'électricité et des équipements énergétiques est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique en matière de promotion de l'électricité et à l'orientation des choix d'équipement ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes d'équipement électrique ;
- veiller à la conservation des équipements énergétiques, propriété de l'Etat ;
- effectuer toutes études et tous contrôles techniques des installations énergétiques relevant de la compétence de l'Etat ;
- contrôler, en rapport avec tous les services compétents :

- la fiabilité des sources et des installations électriques du pays ;
- la sécurité des moyens de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;

- définir et proposer toute mesure d'incitation pour les économies d'énergie et la vulgarisation des techniques et technologies éprouvées ;
- assurer une activité de conseil en énergie auprès de l'administration, des collectivités locales et de tout promoteur,
- veiller au respect des règles fixées par l'administration en matière d'énergie.

**Art. 32 :** la direction de l'électricité et des équipements énergétiques comprend :

- la division de l'électrification rurale et des énergies renouvelables,
- la division des équipements et de la maîtrise de l'énergie.

**Paragraphe 5 : La direction générale de l'eau et de l'assainissement (DGEA)**

**Art. 33 :** La direction générale de l'eau et de l'assainissement est chargée de :

- proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des ressources en eau, de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation relatives aux ressources en eau, à la production, à la distribution, à la consommation de l'eau potable et veiller à leur application ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes définis en matière de ressources en eau et d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
- établir les programmes d'équipements publics dans les domaines de l'eau ;
- exercer la tutelle sur toutes les entreprises publiques du secteur de l'eau ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques du secteur de l'eau et contrôler leur mise en œuvre ;
- gérer les ressources en eaux nationales et transfrontalières ;
- étudier et proposer la politique tarifaire, en rapport avec les services compétents, en tenant compte de la dimension sociale, de la demande et de l'offre des ressources en eau.

**Art. 34 :** La direction générale de l'eau et de l'assainissement comprend :

- la direction de la planification et de la gestion des ressources en eau (DPGRE) ;
- la direction de l'approvisionnement en eau potable (DAEP) ;
- la direction de l'assainissement (DA).

**Art. 35 :** La direction de la planification et de la gestion des ressources en eau est chargée de la gestion des ressources en eau du pays et notamment de :

- étudier et mettre en œuvre les moyens propres à satisfaire la demande en eau pour l'ensemble des activités du pays ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation relatives aux ressources en eau et veiller à leur application ;
- gérer les réseaux hydrométriques et piézométriques nationaux et effectuer les études hydrologiques et hydrogéologiques nécessaires à la mise en valeur des ressources en eau ;
- collecter les données de base relatives aux ressources en eau et en constituer une banque de données ;
- développer en permanence les ressources en eau ;
- inventorier les possibilités de mobilisation des ressources en eau et promouvoir avec tous les acteurs en développement leur mise en valeur ;

- exécuter ou faire exécuter les programmes de prospection et de développement des ressources en eau ;
- contrôler et suivre les programmes de mise en valeur et d'exploitation des ressources en eau ;
- étudier toutes les demandes d'exploitation ou d'utilisation des ressources en eau du pays ;
- contrôler la qualité de l'eau et son utilisation rationnelle ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures de protection et de conservation des ressources en eau ;
- assurer le contrôle et le suivi des diverses utilisations de l'eau du pays ;
- animer et coordonner les institutions nationales de planification de l'utilisation de l'eau (CNE, GIRE...).

**Art. 36 :** La direction de la planification et de la gestion des ressources en eau comprend :

- la division de l'hydrologie et de l'hydrogéologie ;
- la division de la planification de l'utilisation de l'eau.

**Art. 37 :** La direction de l'approvisionnement en eau potable est chargée de :

- définir la politique d'équipement dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable du pays ;
- élaborer et proposer la législation et la réglementation relatives à l'approvisionnement en eau potable des populations ;
- appuyer les collectivités locales dans l'établissement de leurs plans d'approvisionnement en eau potable ;
- élaborer les programmes d'équipements publics dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de procéder ou faire procéder à leur exécution ;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ;
- évaluer en permanence les infrastructures d'approvisionnement en eau potable du pays ;
- surveiller le niveau de desserte en eau potable des populations et contrôler la qualité de l'eau consommée
- exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques et privées du sous-secteur d'approvisionnement en eau potable ;
- assurer le contrôle technique de la gestion et de l'exploitation des équipements et des infrastructures d'approvisionnement en eau potable relevant du patrimoine de l'Etat ;
- étudier et proposer les mesures de lutte contre le gaspillage de l'eau en milieu urbain et semi-urbain.

**Art. 38 :** La direction de l'approvisionnement en eau potable comprend :

- la division de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine ;
- la division formation et patrimoine.

**Art. 39 :** La direction de l'assainissement est chargée en liaison avec les autres structures nationales compétentes de :

- orienter et coordonner les activités de l'Etat en matière d'assainissement et de prévention des risques liés à l'eau ;
- apporter un appui-conseil aux collectivités locales ;
- étudier et mettre en œuvre les moyens propres à résoudre les problèmes d'assainissement
- établir les plans d'assainissement et procéder ou faire procéder à leur exécution ;
- établir les programmes d'équipements publics ;
- définir les normes d'équipement et évaluer en permanence les infrastructures ;
- gérer le domaine public de retenue et d'évacuation des eaux ;
- identifier et surveiller en permanence les zones sujettes à inondation ;
- donner un avis motivé à toute demande de réalisation de travaux en bâtiment et travaux publics (B.T.P).

**Art. 40 :** La direction de l'assainissement comprend deux divisions :

- la division technique de l'assainissement ;
- la division de la prévention et de la sécurité.

**Paragraphe 6 : La direction des affaires communes et du contrôle de gestion (DACCG)**

**Art. 41 :** La direction des affaires communes et du contrôle de gestion est une direction d'appui qui a pour mission, en relation avec les autres directions, de :

- assurer la gestion des ressources humaines et la conservation des documents administratifs ;
- veiller à l'organisation et au fonctionnement efficaces des services du ministère ;
- vérifier la régularité de l'utilisation des fonds mis à la disposition du ministère ;
- tenir la comptabilité matière du ministère ;
- participer à toute mission d'audit et de contrôle dans les directions ou organismes sous tutelle pour le compte du ministère.

**Art. 42 :** La direction des affaires communes et du contrôle de gestion comprend :

- la division des ressources humaines ;
- la division du contrôle de gestion.

**Paragraphe 7 : La direction du développement (DD)**

**Art. 43 :** En application de la politique du gouvernement, la direction du développement est l'organe chargé de soutenir

les directions techniques dans la définition et la recherche des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins du pays dans les domaines des mines, des hydrocarbures, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement.

A cet effet, elle a pour mission de :

- coordonner les programmes d'action des directions techniques du ministère ;
- étudier et proposer des plans de financement des projets et programmes du ministère ;
- créer et gérer une banque de données des différentes sources de financement des projets et programmes du ministère ;
- susciter et entretenir des relations avec toutes personnes désireuses d'investir dans les activités relevant de la compétence du ministère ;
- gérer les marchés dans les domaines des mines, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement ;
- participer à la gestion des marchés dans le domaine des hydrocarbures ;
- exécuter les études économiques sur l'évolution à court et à moyen terme de la demande et de l'offre des ressources minérales et pétrolières, de l'énergie et de l'eau.

**Art. 44 :** La direction du développement comprend :

- la division programme et financement ;
- la division des services juridiques ;
- la division des études économiques et de la prospective.

### SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

**Art. 45 :** Les services centraux du ministère des Mines, Energie et Eau sont représentés au niveau de chaque région administrative par une direction régionale.

Les directions régionales sont placées sous l'autorité du secrétaire général ; elles entretiennent des relations fonctionnelles techniques directes avec les services centraux et les services compétents du ministère.

**Art. 46 :** Les directions régionales des mines, énergie et eau sont chargées de :

- inventorier, contrôler et veiller au bon fonctionnement des infrastructures des mines, des hydrocarbures, énergie, eau et assainissement ;
- recenser et actualiser les besoins des populations en ressources minérales, en pétrole, en gaz, en énergie, en eau et en assainissement ;
- gérer, en liaison avec les autres services techniques du ministère, les programmes des mines, des hydrocarbures, d'énergie, d'eau et d'assainissement.

**Art. 47 :** Chaque direction régionale comprend :

- une division des mines ;
- une division de l'énergie ;

- une division de l'eau.

### SECTION 4 - LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

**Art. 48 :** Sont placés sous la tutelle technique du ministère des mines, énergie et eau les institutions et organismes suivants :

- IFG-TOGO ;
- la Communauté électrique du Bénin (CEB) ;
- l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) ;
- Togo-Electricité ;
- Electro-Togo ;
- la Togolaise des Eaux (TdE).

**Art. 49 :** Les institutions et organismes sous tutelle sont régis, dans leurs attributions, structures et fonctionnement par les textes qui les créent.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 50 :** Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre des mines, énergie et eau.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre.

Les directeurs généraux peuvent, en cas de besoin, être assistés d'adjoints nommés par arrêté du ministre.

**Art. 51 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications, relatives aux mines et du décret n° 2004-160/PR du 29 septembre 2004 portant attributions et organisation du ministère de l'énergie et des ressources hydrauliques.

**Art. 52 :** Le ministre des mines, énergie et eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 04 octobre 2005

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre des Mines, Energie et Eau  
**Kokou Solété AGBEMADON**